

fixé par la loi du 26 décembre 1877 (*Moniteur*, n° 363), est augmenté :

1° D'une somme de . . fr. 1,028 80
qui sera ajoutée à l'article 13
intitulé : Cour militaire, me-
nues dépenses ;

2° D'une somme de . . fr. 1,298 38
qui sera ajoutée à l'article 18
intitulé : Palais de justice.

Total. . fr. 2,327 18

Art. 2. Le budget des dépenses du mi-
nistère de la justice pour l'exercice 1879,
fixé par la loi du 30 décembre 1878 (*Moni-
teur*, n° 1), est augmenté :

1° D'une somme de . . fr. 32,750 ,
qui sera ajoutée à l'article 8 :
Cours d'appel, personnel ;

2° D'une somme de . . fr. 1,500 ,
qui sera ajoutée à l'article 9 :
Cours d'appel, matériel ;

3° D'une somme de . . fr. 46,800 ,
qui sera ajoutée à l'article 10 :
Tribunaux de première in-
stance ;

4° D'une somme de . . fr. 2,500 ,
qui sera ajoutée à l'article 37 :
Secours pour les ministres
des cultes ;

5° D'une somme de . . fr. 9,500 ,
qui sera ajoutée à l'article 57 :
Traitements de disponibilité.

Total. . fr. 93,050 ,

Art. 3. Les allocations qui font l'objet
de la présente loi, s'élevant ensemble à
quatre-vingt-quinze mille trois cent
soixante-dix-sept francs dix-huit centimes

(fr. 95,377-18), seront couvertes au moyen
des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la
justice, M. JULES BARA.)

219. — 29 JUILLET 1879. — LOI
*prorogeant la loi du 14 février 1878 por-
tant division des chambres des cours d'appel
en sections pour le jugement des affaires
électorales* (1). (*Monit.* du 1^{er} août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 14 février
1878, portant division des chambres des
cours d'appel en sections pour le jugement
des affaires électorales, est prorogée jus-
qu'au 15 octobre 1882.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la
justice, M. JULES BARA.)

220. — 29 JUILLET 1879. — LOI
*qui divise la justice de paix de Charleroi
en deux cantons* (2). (*Monit.* du 1^{er} août
1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie de la ville de Char-
leroi située sur la rive droite de la Sam-
bre (ville basse), les communes de Gilly,
Montigny-sur-Sambre, Marcinelle et Mont-
sur-Marchienne sont distraites du canton
judiciaire de Charleroi et forment un nou-
veau canton de justice de paix avec Char-
leroi pour chef-lieu.

(1) *Session de 1878-1879.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
et texte du projet de loi. Séance du 30 mai 1879,
p. 199. — Rapport. Séance du 5 juin 1879, p. 199.
Annales parlementaires. — Discussion. Séance
du 19 juin 1879, p. 1297. — Adoption, Séance du
24 juin 1879, p. 1514.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 22 juillet 1879, p. 38.
Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 22 juillet 1879, p. 262.

(2) *Session de 1878-1879.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
et texte du projet de loi. Séance du 29 avril 1879,
p. 177-178. — Rapport. Séance du 17 mai,
p. 196.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 8 juillet 1879, p. 1437.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 22 juillet 1879, p. 38.
Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 22 juillet 1879, p. 261.

Ce canton nouveau est désigné sous la dénomination de *Canton Sud* de Charleroi.

La partie restante du canton réduit de Charleroi est désignée sous la dénomination de *Canton Nord* de Charleroi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 2. Les notaires actuellement de résidence à Jumet et à Gilly continueront à titre personnel d'instrumenter le premier dans le nouveau canton créé par l'article 1^{er}, le second dans le canton Nord de Charleroi.

Art. 3. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge de paix qui en est saisi.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

221. — 29 JUILLET 1879. — LOI
ouvrant un crédit spécial au département de la justice pour l'ameublement des nou-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 avril 1879, p. 164. — Rapport. Séance du 24 avril, p. 177. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 19 juin 1879, p. 1296.

SÉNAT

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 juillet 1879, p. 39.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 juillet 1879, p. 273.

(2) *Session de 1878-1879.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et projet de statuts. Séance du 9 mai 1879, p. 181-185. — Rapport. Séance du 24 juin 1879, p. 223-234.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1879, p. 1326-1327.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 juillet 1879, p. 39.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 juillet 1879, p. 262.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PAR
M. MALLAR.

Messieurs,

Le projet de loi qui vous est présenté par le gouvernement accorde le bénéfice de l'anonymat à

veaux locaux de la cour militaire (1).
(Monit. du 2 août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit spécial de 30,127 fr. 75 c., pour l'ameublement des locaux où se trouve installée la cour militaire depuis le 27 novembre 1878, dans le nouveau Palais de justice en construction à Bruxelles.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

222. — 29 JUILLET 1879. — LOI
accordant l'anonymat à la société pour la transformation du quartier royal de Koekelberg (2). (Monit. du 5 août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

la société qui sera formée pour la création d'un nouveau quartier sur le plateau qui s'étend à l'extrémité du boulevard Léopold II, sur les hauteurs de Koekelberg, de Jette-Saint-Pierre et de Ganshoren.

Une première société, établie en vue du même objet, a été déclarée en faillite.

La nouvelle reprendrait les opérations interrompues. Elle n'obtiendrait l'avantage de l'anonymat que moyennant approbation de ses statuts par le gouvernement. Toute modification aux statuts devra également lui être soumise.

L'Exposé des motifs invoque avec raison à l'appui du projet les considérations qui ont déterminé le vote de la loi du 27 mai 1876 qui accorde l'anonymat pour la création d'un parc et d'un quartier sur le territoire des communes de Saint-Gilles et de Forest. Il s'agit en effet, aujourd'hui comme alors, non de favoriser une spéculation privée, mais avant tout d'aider à une œuvre d'intérêt public.

De nombreuses populations industrielles habitent les environs de Koekelberg.

La réalisation des plans en question constituera évidemment un embellissement, mais répond, en outre, aux besoins de ces populations laborieuses qui pourront trouver là des demeures plus saines et d'un loyer peu élevé.

Des raisons analogues ont déterminé le vote des lois du 18 juillet 1865 (Compagnie immobilière de Belgique), du 20 juin 1867 (Société pour la construction de maisons ouvrières), du 17 avril 1874 (Société du Sud d'Anvers), du 1^{er} juin 1874 (transformation du quartier de Notre-Dame-aux-Neiges),